



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2315 SPCSJ

**Portant mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n° 18-2202 SPCSJ du 13/11/2018
déclarant insalubres remédiables sept logements aménagés dans trois immeubles d'habitation
appartenant à Monsieur PAYET Vincent
édifiés sur la parcelle cadastrée BH 14
au 191 B Route nationale 3 - La Confiance -
sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 15/05/2019 à SAINT-BENOIT, permettant de constater la réalisation partielle des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°18-2202 SPCSJ du 13/11/2018 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité pour six logements (n° 3, 4 et 8 du bâtiment 1, rez-de-chaussée du bâtiment 2 et les deux logements du bâtiment 3) sur les sept mentionnés dans l'arrêté n°18-2202 SPCSJ du 13/11/2018;

CONSIDERANT que le propriétaire a fourni des attestations correspondant aux travaux réalisés pour résorber les causes d'insalubrité ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n°18-2202 SPCSJ du 13/11/2018, déclarant insalubres remédiables sept logements aménagés dans trois immeubles d'habitation sis 191 B route nationale 3 – La Confiance, parcelle cadastrée BH 14, sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT, appartenant à Monsieur PAYET Vincent domicilié au 135 rue Henri Pignolet – chemin Petite Plaine – 97431 LA PLAINE DES PALMISTES.

La mainlevée partielle porte sur les logements numérotés n° 3, 4 et 8 du bâtiment 1, ainsi que celui du rez-de-chaussée du bâtiment 2 et les deux logements du bâtiment 3.

Les logements sont occupés par :

Bâtiment 1 :

- Logement n°3: vacant
- Logement n°4: PARIS Marie Louise (1adulte)
- Logement n°8: vacant

Bâtiment 2 :

- Logement « rez-de-chaussée »: BARBE Micheline (1 adulte et 5 enfants)

Bâtiment 3 :

- Logement n°1: BOYER Jessica (1 adulte et 4 enfant)
- Logement n°2: vacant

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les logements mentionnés à l'article 1 peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-BENOIT en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade des immeubles.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-BENOIT, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-préfète de SAINT-BENOIT, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 24 JUIN 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU